



Le Président

N° 6925 / PR

Papeete, le 22 OCT. 2020

à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la Polynésie française



Objet : Réponse à la question écrite au gouvernement relative au dispositif d'aide individuelle à la sortie d'indivision (AISI).

Réf. : Courrier n°1988/2020/APF/SG/STL/tp du 17 septembre 2020 ;
Courrier n°182/2020/GTH/CAB/ET/et du 16 septembre 2020.

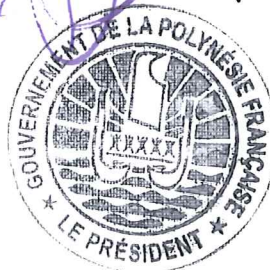
P. J. : Une lettre de réponse du Vice-Président, Ministre de l'agriculture, de l'économie bleue et du domaine, en charge de la recherche.

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver ci-joint la réponse du gouvernement à l'attention de Madame Eliane TEVAHITUA, représentante de l'Assemblée de la Polynésie française, relative à sa question écrite relative au dispositif d'aide individuelle à la sortie d'indivision (AISI).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Edouard FRITCH





VICE-PRESIDENCE,
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ÉCONOMIE BLEUE
ET DU DOMAINE,
en charge de la recherche

N° 000484 / VP

Le Vice-Président

Papeete, le 19 OCT. 2020

Affaire suivie par :
Direction des Affaires foncières

à

Madame Eliane TEVAHITUA
Représentante à l'Assemblée de la Polynésie française

Objet : Question écrite au gouvernement relative au dispositif d'aide individuelle à la sortie d'indivision (AISI).

Réf. : Courrier n° 1988/2020/APF/SG/STL/tp du 17 septembre 2020 ;
Courrier n° 182/2020/GTH/CAB/ET/et du 16 septembre 2020.

Madame la représentante,

Par courrier du 16 septembre 2020 visé en référence, vous m'interrogez sur la gestion du dispositif d'aide individuelle à la sortie d'indivision (AISI).

En effet, le dispositif d'AISI qui octroie une aide financière prenant en charge tout ou partie des frais associés aux décisions de partage établies, est gérée par la Direction des Affaires Foncières (DAF) depuis 2017.

A ce titre, cette dernière assure la prise en charge de toutes les prestations liées à la transcription, et notamment la rémunération des professionnels dûment mandatés.

Aussi, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-après les éléments de réponses à vos interrogations.

➤ Sur la ventilation annuelle des aides versées à chacune des catégories de professionnels

Depuis 2017 jusqu'à 2019, 145 dossiers ont été validés et engagés pour un montant total de 292 134 338 F CFP, tel que détaillé dans le tableau ci-dessous.

Ce montant est versé directement aux professionnels intervenant dans le cadre de la procédure de sortie d'indivision et ce, au prorata du montant de leurs travaux.

	2017	2018	2019	Total
Dossiers validés	27	72	46	145
Dotation budgétaire	120 000 000 XPF	160 000 000 XPF	120 000 000 XPF	400 000 000 XPF
Total engagé	41 599 188 XPF	158 847 461 XPF	92 047 689 XPF	292 134 338 XPF

Sur la prise en charge des frais d'avocats ayant permis d'aboutir à un partage définitif

En vertu des dispositions de la délibération n° 2016-105 APF du 27 octobre 2016 modifiée, instituant une aide individuelle en vue de favoriser la sortie de l'indivision immobilière, les frais d'avocats et des autres professionnels concernés sont pris en charge, dès lors qu'ils s'inscrivent dans le périmètre exclusif des cas mentionnés ci-après :

- a) L'indivision successorale a fait l'objet d'une décision judiciaire devenue définitive.
- b) L'indivision successorale a fait l'objet d'une décision amiable de partage établie par un notaire.
- c) L'indivision successorale a fait l'objet d'un protocole d'accord amiable de partage homologué établi par un médiateur foncier titulaire de la carte professionnelle.
- d) L'indivision successorale fait l'objet d'une instance en partage judiciaire en cours.

A ce jour, seules deux prises en charge de frais au profit d'avocats ont été effectuées en 2017 et 2018, à des fins de rémunération liée à la transcription des jugements de partage définitif.

➤ Sur les conditions de prise en charge dans le respect du plafond de 5 000 000 F CFP

Aux termes de la réglementation encadrant le dispositif AISI, l'aide est plafonnée à cinq millions par demande et la prise en charge des frais n'est pas limitée à la part de l'indivisaire mais couvre l'ensemble du partage.

Ainsi, dans le cas d'une demande formulée par une même personne pour des terres relevant de partages amiables ou judiciaires distincts, l'aide de cinq millions pourra lui être accordée pour chacun des partages.

Dans le cas où les frais excèderaient le plafond en raison de terres trop importantes, l'aide sera alors attribuée et soumise à une condition d'engagement des parties bénéficiaires de payer le surplus. Cette modalité sera formalisée dans l'arrêté d'attribution de l'aide du bénéficiaire.

Je vous prie d'agréer, Madame la représentante, l'expression de mes hommages.


Tearii Te Moana ALPHA

